ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant des mesures relatives à l'exécution des Lois.

Case over- size FR 10430

Du deux Germinal, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la police générale,

Considérant que le moyen d'assurer l'exécution pleine et entière des lois, et d'exciter le zèle des fonctionnaires publics, est de suivre constamment la marche des diverses autoritées constitués, de manière que le Gouvernement, toujours instruit de leurs diligences ou de leurs retards, soit à même d'encourager celles qui se montrent exactes à remplir leurs devoirs, et de sévir au contraire contre celles qui se rendroient coupables de négligence;

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés, de surveiller les individus dont la présence seule est un crime ou un danger pour le lieu qui les recèle; que les émigrés, les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu, exigent une surveillance particulière; et qu'à cet égard, les lois du 19 juillet 1791 *sur la police municipale et correctionnelle*, du 10 vendémiaire an IV, *sur la police intérieure des communes*, et le code des délits et des peines, renferment des dispositions précises qui, fidèlement observées, suffisent pour prévenir les troubles et réprimer les entreprises des ennemis de la liberté;

Considérant enfin, qu'autant le Gouvernement doit activer le zèle des fonctionnaires publics, autant il doit éveiller aussi celui des citoyens, en leur rappelant les devoirs qui leur sont particulièrement imposés;

ARRÊTE:

Art. I.er Dans chaque administration centrale de département, il sera ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des Lois et des arrêtés du Directoire exécutif.*

II. Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du département, et sera divisé en autant de chapitres qu'il renfermera de lois ou d'arrêtés.

III. Chaque chapitre présentera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale, ainsi que par chaque administration municipale de département.

IV. Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en retard, pour être envoyé au Directoire exécutif par l'intermédiaire des ministres, chacun en ce qui les concernera.

V. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu.

Pour cet effet, elles se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois ci-après relatées.

VI. Les tableaux de population prescrits par le titre II de la loi du 10 vendémiaire *sur la police intérieure des communes* seront formés sans délai par chaque administration municipale, et adressés dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déja ils n'ont été remplis et envoyés.

VII. Le registre des passe-ports à tenir par chaque municipalité en conformité du titre III de la loi précitée, sera, s'il ne l'est déja, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

VIII. Les commissaires de police dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passe-port.

Ils feront arrêter sur-le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'art. VII du titre III de la loi du 10 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

IX. Les commissaires de police et les agens municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévère exécution de l'article V du titre I.er de la loi du 19 juillet 1791, relatif au registre à tenir dans les villes et dans les campagnes par les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, profession et domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheroient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformément à l'article 29 du code des délits et des peines, et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre I.er de la même loi, pour être appliquée aux contrevenans la peine portée par l'art. V du titre I.er de la loi du 19 juillet 1791.

Chaque commissaire du Directoire exécutif surveillera dans son arrondissement l'exacte observation des dispositions ci-dessus, et informera chaque mois, ou plutôt s'il le juge convenable, le commissaire du département, de sa surveillance et de ses résultats.

X. Conformément à l'article 83 du code des délits et des peines, « toute autorité constituée, tout fonctionnaire et officier public qui dans l'exercice de ses » fonctions acquiert la connoissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature » à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive » ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix dans l'arrondissement duquel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de » lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui lui sont » relatifs ».

XI. Les administrations municipales et les commissaires du Pouvoir exécutif poursuivront sans relâche l'arrestation des militaires ou réquisitionnaires qui, au mépris des lois et des arretés du Directoire exécutif, seroient restés dans leurs foyers sans autorisation légale.

XII. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous les Français, et que la loi fait un devoir de la porter.

XIII. Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par l'article 87 du code des délits et des peines, ainsi conçu :

« Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la » propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en » donner avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu ».

XIV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, affiché dans chaque commune de la République, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton.

XV. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A BOURG, de l'Imprimerie de Dufour et Josserand.

4 M. V 5686

Exon: de la [illegible]